

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY

RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

APPLICABLE AUX USAGERS DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Adopté par délibération n°CC2011/118 du Conseil de Communauté de la Copary en date du 17 novembre 2011

En cas d'urgence, appeler au n° d'astreinte : 03 29 78 73 73

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Communauté de Communes du Pays de Revigny (ci-après nommée COPARY) exploite en régie directe le Service de Distribution d'Eau potable dénommé ci-après le Service des Eaux.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'application du présent règlement; les difficultés d'interprétation seront soumises à la Communauté de Communes.

Abonné : Un abonné est un usager du service public de distribution d'eau potable. L'abonné peut être simple usager ou usager-payeur de l'eau. Une police d'abonnement signée par l'abonné contractualise les relations avec le Service des Eaux.

Compteur général : le compteur général est le compteur de première prise.

Compteur individuel : les compteurs individuels sont situés dans le cas général en limite de propriété privée, et par dérogation à l'intérieur de la propriété privée, et permettent d'individualiser la consommation d'eau d'une partie d'immeuble ou d'un ensemble d'immeuble.

ARTICLE 1ER - OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Il est diffusé à chaque changement d'abonné ou nouvel abonnement. Toute modification sera diffusée via les moyens de communication locaux.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE SERVICE

Sur le territoire de la COPARY desservi par le réseau d'eau, le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à partir de l'article 4.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation et conformément aux normes en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement.

Au cas où la consommation dépasserait les possibilités du réseau, la Communauté de Communes se réserve le droit d'accorder la priorité aux besoins individuels ménagers puis agricoles; ces restrictions pourront être obtenues par des appareils permettant de limiter les débits, ou par toute autre mesure permettant de limiter les consommations.

Le fichier des abonnés est la propriété de la COPARY qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication, consultation dans les locaux de la COPARY et rectification des informations nominatives le concernant.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS

3.1. – LES CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Tout premier accès au service (nouveau branchement) ou individualisation des contrats de fourniture d'eau sera conditionné par la fourniture des informations nécessaires à évaluer l'étendue du projet à desservir, et en particulier:

- un plan d'implantation,
- le nombre de pièces, dans le cas d'une habitation individuelle,
- la destination des locaux dans le cas d'un immeuble à destination autre qu'habitation.

3.2. – LES DROITS ET OBLIGATIONS

Seule la Communauté de Communes a qualité pour transporter et facturer l'eau (sauf convention particulière, exemple HLM) où elle l'entend, dans les immeubles, bâtis ou non, sur toute l'étendue du territoire communautaire, en fonction des sujétions techniques et économiques dont elle restera seul juge.

Les compteurs situés en domaine privé sont placés sous la responsabilité des abonnés qui devront rembourser les réparations nécessitées par des causes étrangères à un fonctionnement normal, tels que: gelée, incendie, chocs extérieurs, surmenage, etc. Les compteurs placés en domaine public sont sous la responsabilité de la COPARY.

Il est formellement interdit:

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires ou copropriétaires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- de modifier l'usage et la conception du regard (longueur, largeur, plaque, scellés...) sans autorisation de la COPARY, dans le cas contraire, le regard sera mis en conformité par les soins du Service des Eaux aux frais de l'abonné ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt avant compteur ou du robinet de purge.

Le propriétaire prend toutes dispositions afin de garantir l'intégrité du branchement situé sous domaine privé lors des différentes interventions à l'intérieur de sa propriété.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, suivant les conditions prévues par l'article 12, sans préjudice des poursuites que la COPARY pourrait exercer contre lui.

Tout propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements a la faculté de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévue par le décret n° 2003-408 du 28 avril

2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Les conditions de mise en œuvre de l'individualisation seront définies dans une convention établie avec le ou les propriétaire(s) de l'immeuble.

3.3. - QUALITE DE L'EAU

Le propriétaire et/ou l'abonné sont responsables en cas de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général et le point d'utilisation.

Les services de la COPARY peuvent procéder, sur rendez-vous et à la demande de l'abonné, à des prélèvements pour contrôler la qualité de l'eau distribuée au robinet de l'abonné et au compteur général. L'ensemble de ces frais sera à la charge de l'abonné selon le tarif en vigueur, si la conformité de l'eau distribuée au compteur est confirmée.

Une fiche d'information sur la qualité de l'eau est jointe à la facture une fois par an, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996, après accord de la DDASS. Les analyses d'eau distribuée sont affichées dans chaque mairie des communes de la COPARY.

ABONNEMENTS

ARTICLE 4 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs de première prise suivant les dispositions de l'article 9 et suivant.

ARTICLE 5 - POLICE D'ABONNEMENT

La Police d'abonnement est établie pour tout demandeur d'eau, desservi par un compteur géré par la COPARY. Cette demande à laquelle est annexé le règlement de service est remplie en double exemplaire et signé par le nouvel abonné qui en reçoit un. Elle entraîne l'acceptation de tous les règlements et tarifs en vigueur ou à venir. Chaque abonné a la faculté permanente de consulter les documents relatifs à la police d'abonnement, aux heures d'ouverture dans les services de la COPARY. Si la police d'abonnement n'est pas retournée signée, le paiement des factures vaut acceptation des conditions définies dans le présent règlement. Il est consenti au même propriétaire autant d'abonnement que d'immeubles à alimenter et dans chaque immeuble que de foyers séparés.

Par dérogation toujours révoquant, il pourra être toléré qu'un compteur unique enregistre la somme de débit consommé par plusieurs usagers habitant un même immeuble collectif. Le propriétaire aura la faculté de répartir les redevances d'eau entre les divers usagers, sans que la responsabilité de la Communauté de Communes puisse être engagée à ce sujet.

ARTICLE 6 - CESSATION ET MUTATION D'ABONNEMENT

L'abonnement est attaché, sans transfert possible, à l'immeuble ou la fraction d'immeuble pour laquelle il a été consenti ; en cas de vente ou d'héritage, le nouveau propriétaire est substitué d'office à l'ancien.

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant le Service des Eaux par écrit. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se poursuit. Lors de la cessation de l'abonnement, le robinet d'arrêt peut être fermé, suivant les conditions prévues à l'article 11.5, et le compteur peut être déposé par la COPARY.

En cas de changement d'abonné (pour cause de déménagement, vente ou toute autre raison), les sommes restant à payer resteront à la charge de l'ancien titulaire jusque à ce que le changement soit signalé au Service des Eaux, ou à défaut au propriétaire.

ARTICLE 7 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis aux établissements forains, entreprises de bâtiment, de travaux publics ou promoteurs, exclusivement sur des branchements déjà créés ou sur les branchements à réaliser qui deviendront définitifs. Dans le cas d'immeubles collectifs neufs, un abonnement temporaire, pour chaque compteur individuel, sera

obligatoirement mis en place au nom du maître d'ouvrage ou de son représentant, dès l'installation du compteur général.

Les frais d'installation des branchements de pose et dépose des compteurs effectués par la COPARY sont entièrement à la charge des demandeurs et seront réglés suivant les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux.

Lors du départ de l'occupant d'un logement équipé d'un compteur individuel, l'abonné du compteur général devient titulaire, de fait, de l'abonnement du compteur individuel jusqu'à l'arrivée d'un nouvel abonné. Il prend de plus en charge les consommations de la période considérée.

Concernant les modalités de paiement, il convient de se référer aux articles 22 à 25.

ARTICLE 8 - ABONNEMENT PARTICULIER POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, si elle estime la demande compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour le strict usage de lutte contre l'incendie. Les demandeurs doivent souscrire ou avoir souscrit un abonnement précisant l'usage de l'eau pour la lutte contre l'incendie dans la partie prévue à cet effet. Ces branchements seront obligatoirement équipés d'un compteur, installé par le Service des Eaux, et d'un dispositif anti-retour à valider par le Service des eaux, installé par un prestataire choisi par l'abonné, les frais seront à la charge de l'abonné.

Sur les anciens branchements non pourvus de compteur, les robinets vannes situés dans le domaine privé, seront plombés. Le bris du cachet accidentel ou en cas de sinistre ou d'essai, devra être signalé par écrit au Service des Eaux.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux textes en vigueur et notamment les dispositions de l'article 12. du présent règlement.

BRANCHEMENTS

ARTICLE 9 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement, depuis la canalisation publique jusqu'au compteur inclusivement, comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation du branchement située tant sous domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- s'il y a lieu, le regard, la niche abritant le compteur ou le dispositif de relève à distance,
- le compteur y compris le dispositif de relève à distance,

Il est complété par un dispositif anti-retour conforme aux normes en vigueur au moment de la pose.

Aucun branchement ne pourra être utilisé sans compteur. Toute utilisation clandestine entraînera la fermeture immédiate du branchement, la facturation d'un volume correspondant à une consommation de 200 litres par jour et par personne, ainsi que l'engagement des poursuites devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Chaque immeuble devra avoir son branchement particulier avec compteur. Tous les travaux d'installation des branchements, depuis la canalisation publique compteur et clapet inclusivement, sont réalisés par les soins de la COPARY, à la demande et aux frais du propriétaire ou représentant, après acceptation du devis.

Seule la Communauté de Communes peut faire exécuter des travaux sur les installations qui lui appartiennent et peut établir de nouvelles installations. La facturation sera établie d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs en vigueur.

L'ouverture de la prise d'eau est conditionnée par le règlement préalable des dépenses mises à la charge de l'abonné ou par la signature de l'engagement correspondant au minimum.

Dans le cas d'un ensemble immobilier à destination de copropriété, le branchement est établi au nom de la Copropriété.

Régime des extensions de réseaux :

Une commune souhaitant rendre constructibles des parcelles en créant des VRD nouveaux, et notamment des réseaux d'eau potable, doit faire une demande d'autorisation d'extension de réseau auprès de la COPARY. Après agrément technique de la COPARY pour la partie concernant la

distribution d'eau, la commune peut procéder à la réalisation des travaux. Elle peut les réaliser soit directement, sous contrôle technique de la COPARY, soit passer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux par la COPARY. Le coût de la conduite principale est à la charge de la commune demanderesse. Les branchements individuels restent à la charge des propriétaires des fonds desservis.

Les communes ayant mis en place la PVR (Participation pour Voirie et Réseaux) en application des articles L332-11 et L332-12 du code de l'urbanisme, conservent à leur charge l'encaissement de cette participation, quel que soit le mode de réalisation des travaux.

Cas des lotissements communaux, des zones d'activité et de loisirs :

Dans le cas de projets d'aménagement réalisés par les communes ou leurs groupements, les réseaux d'eau créés le long de voiries intérieures nouvelles pourront recevoir une participation à hauteur de 35% du montant H.T. des travaux après déduction de toutes les subventions et participations reçues par ailleurs. Les prolongations ou renforcements de réseau à l'extérieur du périmètre du projet, et nécessaires à sa réalisation, relèvent du régime des extensions de réseau.

Cas des lotissements privés :

Les dispositions générales du Code de l'Urbanisme s'appliquent, et en particulier son article L 332-15.

Une fois l'opération achevée, les réseaux jusque en limite de parcelles pourront être rétrocédés à la COPARY à titre gracieux, sous réserve de conformité aux normes et prescriptions convenues auparavant avec la COPARY.

Les branchements seront facturés au demandeur pour un montant hors taxes forfaitaire équivalent à 1200 m³ d'eau au tarif en vigueur (hors redevances) au moment de la demande, coût prévu pour les travaux inférieurs à 15 mètres hors traversée de route goudronnée jusqu'à la limite de la propriété. Lorsque les travaux nécessitent une traversée de route goudronnée, hors route hors gel et chaussées renforcées, le montant demandé sera équivalent à 1 500 m³ d'eau, au tarif en vigueur (hors redevances) au moment de la demande. Dans tous les autres cas, les travaux seront facturés au coût réel. Le montant facturé comprendra en sus la T.V.A. au taux normal en vigueur.

En cas de réalisation simultanée et en tranchée commune d'un branchement d'eau et d'un branchement d'assainissement par les services de la COPARY, et les deux dans le cadre du raccordement pour un montant forfaitaire, un abattement de 20% sur le coût total sera appliqué.

ARTICLE 11 - PROPRIETE ET GESTION DES BRANCHEMENTS

11.1. - PROPRIETE

L'ensemble du branchement, jusqu'au compteur général inclus, est la propriété de la COPARY.

Le propriétaire a la jouissance et la surveillance de la partie du branchement située sous le domaine privé. Il en a la garde au sens des dispositions de l'article 1384 du Code Civil.

Au-delà du compteur général, y compris le joint à la sortie aval, l'installation appartient au propriétaire ; celui-ci assume toutes les responsabilités liées à cette qualité.

La Communauté de Communes est propriétaire de toutes les installations jusqu'à la sortie aval des compteurs, quelle que soit la propriété du fond supportant les canalisations, appareils de robinetterie ou de comptage, même si ces installations ont été réalisées aux frais de l'abonné.

11.2. - ENTRETIEN

Jusqu'à l'amont du dispositif anti-retour du compteur de première prise, tous les travaux d'entretien sont assurés par le Service des Eaux, à ses frais. L'abonné supporte les dommages liés à l'installation privée. Il doit signaler toute fuite visible avant compteur au Service des Eaux, dans les plus brefs délais.

Il est vivement conseillé à l'abonné de visiter régulièrement le regard et de contrôler le compteur. L'abonné assure l'entretien et le bon fonctionnement du dispositif anti-retour. La COPARY ne pourra être tenu responsable des conséquences du dysfonctionnement de cet équipement.

La Communauté de Communes aura la faculté d'exercer sur les installations lui appartenant, même si celles-ci sont sur propriétés privées, une surveillance aussi fréquente que nécessaire ; cette surveillance pourra

être étendue à l'installation intérieure de l'abonné s'il semble que son fonctionnement cause des perturbations dans le Service des Eaux

11.3. - MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Tous les travaux de modification de branchement à la demande du propriétaire sont réalisés par la COPARY, aux frais du propriétaire ou de son représentant, selon les tarifs en vigueur. A l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du branchement.

La COPARY peut procéder à ses frais au renouvellement du branchement, dans le cadre des travaux programmés.

Cependant, si l'immeuble comportait plusieurs branchements destinés à desservir un certain nombre de locataires et si après acquisition ou héritage, le même immeuble est affecté à l'habitation d'une famille, les branchements inutiles seront supprimés gratuitement sur demande expresse du nouveau propriétaire. Dans le cas où un immeuble est divisé en plusieurs logements et si un ou plusieurs branchements sont nécessaires, le propriétaire en acquittera intégralement le coût.

La Communauté de Communes ne subventionne pas les travaux réalisés pour le compte des particuliers, sauf lorsque ces travaux sont demandés par les services techniques. Cependant, dans le cas où des compteurs sont rendus inaccessibles par l'aménagement de locaux, il pourra être exigé le déplacement du compteur aux frais des particuliers afin de permettre la lecture directe du cadran par l'agent de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes décide de facturer aux particuliers les déplacements de compteur avec pose de regard pour un montant équivalent à 400 m³ d'eau hors taxes et redevances au tarif en vigueur au moment de la demande lorsque les travaux sont exécutés dans leur intégralité par la Communauté de Communes, ou 300 m³ lorsque la tranchée ainsi que le trou pour la pose du regard sont réalisés par le particulier.

11.4 MODE DE FACTURATION DES TRAVAUX HORS FORFAIT

Tous les travaux réalisés en régie par le Service des Eaux en dehors du champ d'application des montants forfaitaires seront facturés ainsi :

- Valeur d'achat des pièces et matériaux mis en œuvre
- Main d'œuvre selon de coût horaire voté par l'assemblée délibérante

11.5. - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux Services au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur et de sa robinetterie, ne peut être effectué que par les agents du Service des Eaux ou par une entreprise agréée, aux frais du demandeur.

La Communauté de Communes décide de la repose d'un compteur sur un branchement suite à une demande de dépose de compteur est facturée un montant équivalent à 200 m³ d'eau hors taxes et redevances au tarif en vigueur au moment de la demande.

11.6. – FERMETURE ET REOUVERTURE

La fermeture du branchement intervient après demande écrite du propriétaire. Les taxes et redevances diverses dues seront à régler intégralement.

La réouverture sera réalisée par le Service des Eaux sur demande écrite du propriétaire, aux frais de celui-ci.

Exceptionnellement, la COPARY peut procéder, sans avertissement préalable, à la fermeture du branchement et / ou à la dépose du compteur afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou d'éviter des dommages aux installations.

Il sera procédé à une facturation immédiate pour les consommateurs qui quittent leur logement en cours d'année. Le taux de la pollution facturé sera celui connu à la date de départ de l'abonné.

La Communauté de Communes fixe à un montant équivalent à 15 m³ d'eau hors taxes et redevances au tarif en vigueur au moment de la demande, la rémunération de la Communauté de Communes en ce qui concerne l'ouverture et la fermeture de vannes sur demande expresse de l'abonné.

Une fermeture ou ouverture de vanne sera facturée à chaque relevé de compteur, en cas de départ ou arrivée de locataires ou propriétaires.

ARTICLE 12 – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Suite à un non-respect des obligations de l'abonné, la COPARY peut procéder à la fermeture du branchement ; celle-ci est précédée d'une mise en demeure notifiée, quinze jours à l'avance, à l'abonné par lettre recommandée avec AR.

Lorsque la COPARY jugera la réouverture du branchement possible, elle y procédera et facturera les frais afférents à l'abonné sans préjudice des poursuites que la COPARY se réserve le droit d'engager.

Conformément à l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, les personnes en difficulté ayant déposé un dossier de demande d'aide pourront bénéficier d'un accès restreint au service tant qu'il n'aura pas été statué sur leur demande.

COMPTEURS

ARTICLE 13 - REGLES GENERALES

13.1. – FOURNITURE ET PROPRIETE

Tous les compteurs sont fournis et mis à la disposition de l'abonné par la COPARY. Ils sont la propriété de la COPARY.

Les frais de pose du compteur sont à la charge du propriétaire ou de son représentant, ils sont inclus dans le coût des branchements neufs.

13.2 - CARACTERISTIQUES DES COMPTEURS

Les compteurs fournis présenteront toutes les garanties de conformité par rapport aux normes de précision de comptage; leur type sera adapté aux besoins de consommation attendus sur le branchement.

13.3 - ACCES AUX COMPTEURS

Les abonnés et les propriétaires sont tenus de donner aux agents du Service des Eaux toute facilité d'accès dans leur propriété ou immeuble pour les besoins du service, relevés d'index, contrôle du débit des compteurs, examen des branchements des canalisations intérieures, vérification des scellés des compteurs, et des prises d'incendie, etc. Les locaux où sont placés les compteurs doivent être propres, non encombrés, éclairés, ventilés et dans un bon état de salubrité. Il convient, si nécessaire, de traiter les locaux contre la présence d'animaux (rongeurs...).

En cas d'impossibilité d'intervention sur les équipements, un rendez-vous sera pris avec l'abonné. Si le rendez-vous échoue, le branchement concerné sera fermé suivant les conditions décrites dans l'article 12.

13.4- SCELLES

Dès leur mise en service, les compteurs sont plombés par les soins des agents du Service des Eaux. Toute rupture des scellés non signalée par l'abonné sera considérée comme une fraude entraînant d'office la fermeture du branchement dans les conditions prévues par l'article 12, sans préjudice des poursuites que la COPARY pourrait engager.

13.5 - ENTRETIEN

Tous les compteurs sont obligatoirement entretenus et réparés par les agents du Service des Eaux ou par les entreprises mandatées par la COPARY, quelle que soit l'origine de la défaillance.

Les compteurs souillés (eau usée par exemple...) doivent être nettoyés immédiatement par l'abonné. L'abonné doit prévoir une protection du dispositif du comptage contre le gel ou toute autre source de dégradation.

En cas de gel du compteur, son remplacement sera facturé selon la méthode énoncée à l'article 11.4.

Pendant la durée de réparations à réaliser sur le compteur, un autre appareil ou une manchette sera installé. Dans ce dernier cas, la consommation d'eau sera estimée d'après celle de la période correspondante de l'année précédente ou à défaut d'après la moyenne de l'année courante.

Dans le cadre des travaux programmés, la COPARY procède, à ses frais, au renouvellement du compteur.

13.6 – DEPLACEMENT DES COMPTEURS

Tous les travaux de déplacement de compteurs à la demande du propriétaire sont réalisés par la COPARY et facturés au propriétaire ou à son représentant, selon les tarifs en vigueur (cf. art. 11.3). A l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du branchement.

ARTICLE 14 – COMPTEURS INDIVIDUELS

Les travaux d'installation des compteurs individuels et clapets anti-retour sont exécutés par la COPARY aux frais du propriétaire ou de son représentant selon les tarifs en vigueur.

Les compteurs sont placés en domaine public aussi près que possible de la limite du domaine privé dans un endroit d'accès facile afin que les agents du Service des Eaux puissent effectuer aisément les opérations de pose, dépose, vérification de l'appareil et la lecture de l'index. En cas d'impossibilité technique, le compteur pourra être posé en domaine privé.

ARTICLE 15 - CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

15.1 COMPTEUR GENERAL

La pose d'un compteur général est obligatoire, sauf si les compteurs desservant chaque logement et les parties communes de l'immeuble peuvent être placés en parallèle et rassemblés dans un regard extérieur.

Le compteur général est au nom du propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété.

15.2 COMPTEURS INDIVIDUELS

Les travaux d'installation des compteurs desservant chaque logement sont exécutés par la COPARY aux frais du propriétaire, dans les mêmes conditions que pour les compteurs des habitations individuelles.

Les compteurs devront être de préférence en gaine technique. Afin de faciliter le déroulement du service (relève, entretien et renouvellement du compteur) il est vivement souhaitable qu'ils ne soient pas situés à l'intérieur des logements

Chaque compteur doit être accompagné d'un clapet anti-retour type EA qui empêche la contamination des installations de l'immeuble en cas de dysfonctionnement d'équipements situés à l'intérieur d'un logement ou des parties communes.

Le propriétaire met en place, à ses frais et avant la pose du dispositif de comptage, un robinet d'arrêt inviolable en amont de chaque compteur individuel, à l'extérieur du logement, dans un endroit accessible aux agents de la COPARY.

Le propriétaire doit laisser un volume d'encombrement pour l'installation des compteurs et pièces annexes (longueur de 190 mm avec un filetage de 20/27 de chaque coté).

Si plusieurs compteurs divisionnaires sont rassemblés à l'extérieur des logements, le propriétaire doit également assurer l'identification de chaque départ d'eau au moyen d'une inscription rigide et non altérable, au niveau du robinet d'arrêt.

Une fois les compteurs individuels posés, il sera procédé à des essais d'étanchéité et de cohérence de distribution en présence du propriétaire. Un procès verbal sera rédigé.

La Communauté de Communes installera, gratuitement, dans les Communes qui en feront la demande, un point d'eau public. Ces points d'eau seront obligatoirement équipés de robinets permettant de limiter la consommation. Une surveillance sera exercée.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMPTEURS

Le contrôle du débit des compteurs en service est effectué, en fonction des impératifs du réseau, par un organisme agréé par le ministère de l'industrie (DRIRE).

ARTICLE 17 - RECOURS

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi. La mesure prise en compte pour la facturation est la valeur relevée directement sur le compteur.

Le contrôle du débit sera effectué sur réclamation écrite des abonnés. Le compteur sera soumis à l'expertise d'un laboratoire agréé par le Service des Instruments de Mesure dont les résultats feront foi.

La COPARY supportera les frais administratifs de déplacement de personnel, de démontage, de remontage et des essais de ce contrôle du débit en cas de sur-comptage du compteur. Dans le cas contraire, l'ensemble de ces frais sera à la charge de l'abonné.

En aucun cas, les régularisations ne sont rétroactives ; chacune des deux parties, ayant à tout moment la possibilité de provoquer une vérification.

INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 18 - INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures, situées après compteur, sont exécutées par le propriétaire ou son mandataire, à ses frais. Les canalisations et pièces diverses en contact avec l'eau distribuée devront être conformes à l'arrêté en vigueur relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Le propriétaire s'assure que les matériaux mis en œuvre font bien l'objet d'un certificat d'alimentarité délivré par un laboratoire agréé.

Ces installations ne doivent avoir aucune action sur le réseau public de distribution d'eau. Ceci implique que :

- Elles ne doivent servir qu'à la distribution d'eau, à l'exclusion de tout usage annexe à un autre réseau de fluide (exemple : prises de terre du réseau électrique). Seule la liaison équipotentielle est autorisée si elle est conforme à la norme NF C 15 100 et additifs. Le non-respect de ces prescriptions entraînerait la fermeture immédiate du branchement, suivant les modalités décrites dans l'article 12.

- En application en particulier du règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Par conséquent, dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire, après déclaration auprès du service des eaux.

- Conformément au décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles de modifier la qualité de l'eau froide. Elles doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. De plus, il ne doit pas exister de zones où l'eau stagne anormalement.

- L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit,

- Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, la COPARY peut imposer un dispositif anti-bélier.

- Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

La pression de l'eau distribuée doit, au niveau de chaque logement, être au moins égale à une hauteur piézométrique de un bar, à l'heure de pointe de consommation.

Lorsque la pression indiquée ci-dessus ne peut-être atteinte qu'en mettant en œuvre des équipements spécifiques aux immeubles (tels que des surpresseurs ou des réservoirs de mise sous pression), ces équipements, mis en place par le propriétaire, doivent être aptes à assurer la continuité du service public, c'est-à-dire ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire et ne pas présenter de signes manifestes de vétusté ou de défaillance. La COPARY doit être associée avant toute mise en place de ce type d'appareil. De plus, ce type d'appareil doit faire l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 19 - FUTITES

Les fuites après compteur et leurs conséquences (surconsommation, dégâts des eaux...), sont à la charge de l'abonné.

Dans les immeubles collectifs, les fuites et leurs conséquences, situées entre le compteur général et les compteurs individuels, sont à la charge de l'abonné du compteur général.

Mais, il est vivement conseillé au destinataire de la facture, de visiter régulièrement son installation et de contrôler le compteur qu'il soit intérieur ou extérieur, étant responsable de son installation et de sa consommation.

Facturation des grosses fuites :

Conformément à l'article L. 2224-12-4 du C.G.C.T., dès que le Service des Eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'abonné, il l'en informe sans délai par écrit. La consommation est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier d'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au Service des Eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service des Eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. A défaut de l'information mentionnée ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Dans le cas où l'abonné serait redevable de la part excédant le double de sa consommation moyenne des 3 années précédentes, celle-ci sera facturée au dernier demi-tarif du prix du m³ en vigueur, y compris les taxes et redevances. Il est vivement conseillé au destinataire de la facture, de visiter régulièrement son installation et de contrôler le compteur qu'il soit intérieur ou extérieur, étant responsable de son installation et de sa consommation.

PAIEMENTS

Les tarifs sont délibérés annuellement par le conseil communautaire à l'exception des taxes et redevances collectées pour les organismes d'Etat et fixées par eux.

ARTICLE 20 - REGLEMENT DES CONSOMMATIONS

20.1. – ABONNEMENT

L'abonnement couvre les frais relatifs au compteur (relève, entretien et renouvellement), les frais de gestion du branchement ainsi que les frais liés à la facturation. L'abonné en est redevable quelque soit sa consommation pour chaque compteur mis à sa disposition.

Pour les immeubles collectifs gérés par l'OPH de la Meuse et la S.A.V.T.B., ainsi que pour la gendarmerie de Revigny, l'abonnement sera égal à 50 % de l'abonnement de base facturé aux particuliers multiplié par le nombre de logements.

Les Communes propriétaires d'un immeuble comprenant plusieurs logements communaux désirant avoir un seul compteur totalisateur, la

Communauté de Communes décide de conclure une convention avec ces Communes suivant les mêmes critères qu'avec les H.L.M. et la Gendarmerie.

20.2 – CONSOMMATION

Les facturations sont établies au nom de l'abonné et calculées sur la base des index relevés arrondis au chiffre entier inférieur ou estimés. Le relevé de compteur aura lieu, sauf impossibilité, au minimum une fois par an.

Les entreprises qui en font la demande seront facturées mensuellement sur relevé des compteurs.

Pour les abonnés, dont la facture précédente est supérieure ou égale à 75 €, une facturation intermédiaire de la consommation d'eau sera faite courant juillet. La facturation retenue sera celle de l'année précédente divisée par deux, y compris la T.V.A.. La régularisation sera effective en fin d'année.

Une facturation trimestrielle sera effectuée pour les abonnés dont la consommation annuelle est de plus de 500 m³.

Dans les immeubles collectifs pourvus de compteurs individuels (propriété de la COPARY et faisant l'objet d'une police d'abonnement), la facturation correspondant au compteur général résulte de la différence entre la consommation relevée sur le compteur général et la somme des consommations relevées sur les compteurs individuels.

Lorsque la différence est négative, elle ne fait pas l'objet d'un remboursement immédiat mais d'une régularisation sur la facture suivante.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement. Dans tous les autres cas, la redevance assainissement sera due pour la totalité du volume d'eau mesuré.

En application de l'article L213-10-3 du Code de l'Environnement, l'eau destinée à l'alimentation du bétail est exonérée de la redevance pollution, à condition de faire l'objet d'un comptage spécifique.

En cas d'impossibilité de relevé, les facturations seront calculées sur la base de la période correspondante de l'année précédente ou à défaut, d'après la moyenne de l'année courante. Le solde sera reporté sur la facture suivante. La deuxième estimation de facture entraînera une demande de rendez-vous avec l'abonné, afin d'éviter les dérives de facturation.

En cas de demande de relevé par l'abonné ou le propriétaire, l'intervention est facturée sur la base des dépenses générées par le déplacement de l'agent chargé du relevé selon les tarifs en vigueur.

Les sommes encaissées au titre de la facture d'eau seront affectées dans l'ordre suivant : Organismes d'Etat, Eau et Assainissement.

L'eau fournie aux services publics communaux et communautaires sera facturée comme aux autres abonnés.

Facturation eau à l'ADAPEIM de VASSINCOURT :

La consommation enregistrée aux compteurs de la section agricole sera facturée selon les modalités précisées dans une convention spécifique.

ARTICLE 21 - REGLEMENT DES TRAVAUX ET FOURNITURES

Les travaux exécutés par la COPARY aux frais des propriétaires ou représentants (branchements, réparations de compteurs...) seront réglés sur mémoires établis d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 22 - DEPOT DE GARANTIE

Les branchements temporaires établis pour les besoins de chantiers à la demande des entreprises de bâtiment ou de travaux publics ou aux établissements forains donneront lieu au versement d'un dépôt de garantie calculé par application du tarif général (identique au tarif appliqué aux abonnés ordinaires) à une consommation fictive variant comme suit en fonction du calibre du compteur.

Calibres en mm	Dépôt de garantie en m ³
15	120
20	450
30	1 200
40	3 000
65 et au-dessus	6 000

Le calibre des compteurs de branchements temporaires est calculé par le Service des Eaux.

Ce dépôt de garantie sera versé à la COPARY à l'établissement de la demande de branchement et sera remboursé à l'entreprise après la dépose du compteur et le règlement du total des sommes dues à la COPARY.

ARTICLE 23 - DEFAUT DE PAIEMENT

Le défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, entraîne l'application des dispositions de l'article 12.

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 24 - INCIDENTS DE DISTRIBUTION

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 24 heures consécutives, la COPARY applique une remise aux abonnés d'une fraction calculée au *pro rata temporis* de l'abonnement.

Toutefois, la COPARY ne sera pas tenue à ce remboursement aux abonnés dans les cas suivants :

- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau ou la baisse de pression résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, travaux, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité.
- Lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence.
- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, la COPARY est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir la fourniture d'eau dans les délais les plus courts possibles.

ARTICLE 25 - UTILISATION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Les installations publiques de défense contre l'incendie sont utilisées uniquement par les membres du Corps des Sapeurs Pompiers, les agents des Services de la COPARY ou sur autorisation écrite de la COPARY et de la Mairie du lieu des travaux, par une personne habilitée.

En cas d'incendie, ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie, et jusque à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

INFRACTIONS

ARTICLE 26 - INFRACTIONS

Encourt une amende, toute personne qui viendrait sciemment causer des dommages aux installations du service public de distribution d'eau et ceci en vertu de l'article 322-2 du Code Pénal. Les infractions au règlement, en particulier celles énumérées à l'article 3.2, exposent leur auteur aux sanctions prévues à l'article 12.

ADHESION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

ARTICLE 27 – ADHESION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Dans le cas où une nouvelle commune adhère à la section du Service des Eaux en cours d'année :

Lorsque les travaux de raccordement de la Commune sur le réseau seront réalisés, un relevé des compteurs des particuliers sera effectué afin que la Commune encaisse les recettes du début de l'année jusqu'à la date de raccordement.

A compter de cette date, la Communauté de Communes deviendra le bénéficiaire de la vente de l'eau.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 28 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs.
Il entre en vigueur à la date à laquelle il revêt son caractère exécutoire.

ARTICLE 29 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy pendant un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.